

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre
du Tribunal Suprême.
Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène
Publique

INFORMATIONS

Exposition de dessins des Elèves des Établissements
d'Enseignement Secondaire.
Distribution des Prix aux Elèves du Lycée de Garçons
et de l'Établissement d'Enseignement Secondaire de
Jeunes Filles.
IV^e Braderie.
Ve Festin monégasque.
Réception à la Mairie.
Visite de la Municipalité Monégasque à la Municipalité
de Beausoleil.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire abrégée de la Principauté, par M. L.-H. Labande.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.753

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Michoud est nommé Consul de
Notre Principauté à Grenoble (Isère).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'État sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juin mil neuf cent
trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
L. DE CASTRO.

N° 1.754

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance
Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du
21 avril 1911 ;

Vu les présentations formulées par Notre
Tribunal de Première Instance dans son
assemblée du 2 avril 1935 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des
Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Capitant (Henri-Lucien), Membre de
l'Institut de France, Professeur à la Faculté
de Droit de l'Université de Paris, est nommé
pour quatre ans, Membre du Tribunal
Suprême de Notre Principauté, en remplacement
de M. Raymond Le Bourdon, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'État sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre juin mil
neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
L. DE CASTRO.

N° 1.755

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième
Classe est accordée à M. István Nemes,
Houard au service de S. A. S. le Prince
Festetics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'État sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juin mil
neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
L. DE CASTRO.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONFÉRENCES ET CONGRÈS****Comité Permanent de l'Office International
d'Hygiène Publique****Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1935**

Le Comité Permanent de l'Office International
d'Hygiène publique a tenu du 29 avril au 8 mai,
à Paris, sa session extraordinaire de 1935.

Étaient présents : MM. Reiter (Allemagne) ;
G. Timbal (Belgique) ; Van Campenhout (Congo
Belge) ; Lobo-Onell (Chili) ; Th. Madsen (Danemark) ;
J. Orensaz (Espagne) ; Pierce (États-Unis d'Amérique) ;
Barrère (France) ; Lasnet (Algérie) ; Boyé (Afrique
Equatoriale Française) ; Viala (Afrique Occidentale
Française) ; Couvy (Madagascar) ; M. T. Morgan
(Grande-Bretagne) ; G. G. Jolly (Inde Britannique) ;
Sir Thomas Stanton (Colonies Britanniques) ; H. B. Jeffs
(Canada) ; S. P. James (Nouvelle-Zélande) ; P. G.
Stock (Union de l'Afrique du Sud) ; D. J. Coffey
(État libre d'Irlande) ; G. Stefanopoulo (Grèce) ;
A. Kadry (Irak) ; Reza Khan Ispahany (Iran) ;
A. Lutrario (Italie) ; S. Kusama (Japon) ; Gaud
(Maroc) ; L. Andreu Almazan (Mexique) ; F. Rous-
sel-Despierrez (Monaco) ; E. Aaser (Norvège) ;
N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. de Vogel
(Indes Néerlandaises) ; W. Chodzko (Pologne) ;
Ricardo Jorge (Portugal) ; Danielopolu (Roumanie) ;
O. F. H. Atkey (Soudan) ; C. Kling (Suède) ;
H. Carrière (Suisse) ; L. Prochazka (Tchécoslo-
vaquie) ; de Navailles (Tunisie) ; Asim Arar (Tur-
quie) ; Syssine (Union des Républiques Soviétiques
Socialistes) ; T. Simitch (Yougoslavie) ; ainsi que
MM. Abt, Directeur de l'Office International d'Hy-
giène publique, et Marignac, Directeur-adjoint.

Ont également assisté aux séances du Comité
ou à certaines d'entre elles : le Dr R. Gautier,
représentant le Directeur de la Section d'Hygiène
de la Société des Nations ; le Major J. Gilmour,
Président du Conseil Sanitaire Maritime et Qua-
rantenaire d'Égypte ; M. Roper, Secrétaire Général
de la Commission Internationale de la Navigation
Aérienne ; le Dr G. K. Strode, Représentant en
Europe de la Fondation Rockefeller.

En l'absence, pour raison de santé, de son Pré-
sident, Sir George S. Buchanan, Délégué des
Colonies Britanniques en Afrique, le Comité a
désigné comme son Président pour la session le
Dr N. M. Josephus Jitta, délégué des Pays-Bas.

Le Comité a entendu et approuvé le rapport du
Délégué de la Grande-Bretagne, son représentant
à la IX^e Conférence Sanitaire Panaméricaine tenue,
à Buenos-Aires, en novembre 1934. Les résolu-
tions de cette Conférence expriment l'avis des
Administrations Sanitaires américaines sur un
grand nombre de questions intéressant l'Office et
plusieurs ont une importance considérable du
point de vue des relations générales par voie ma-
ritime ou aérienne. Le Comité a tenu à marquer
son appréciation de l'œuvre accomplie à Buenos-
Aires, en exprimant ses remerciements aux mem-
bres de la Conférence et spécialement à son
Président, le Professeur G. Araoz Alfaro, et au
Directeur du Bureau Sanitaire Panaméricain, le
Surgeon General Cumming.

Il a, d'autre part, accepté l'invitation faite à
l'Office International d'Hygiène publique d'être

INFORMATIONS

représenté à la seconde Conférence que, sous les auspices de la Société des Nations, le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud a proposé de réunir pour la fin de la présente année. Il avait déjà lui-même entrepris des études spéciales conformément au vœu de la première Conférence du Cap en 1932. Il a désigné pour le représenter à celle de 1935 l'un de ses membres, le Délégué des Colonies Britanniques. Le Délégué de l'Union de l'Afrique du Sud dans le Comité prendra part également à la Conférence.

Une Conférence doit encore être réunie, à Genève, en octobre 1935, par les soins de la Section d'Hygiène de la Société des Nations, aux fins d'envisager les mesures propres à faciliter la mise en application des étalons et unités préconisés par la « Commission permanente de Standardisation ». L'Office International d'Hygiène publique, ayant préparé la Convention relative au sérum antidiphthérique du 1^{er} août 1930, a été invité à cette Conférence et le Comité a désigné pour le représenter le Délégué de la Suède.

I

L'entrée en vigueur, au 1^{er} août 1935, de la *Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation aérienne*, sur laquelle a été effectué le dépôt des dix premières ratifications exigées aux termes de l'article 63 et à laquelle sont venus participer encore un assez grand nombre d'autres pays par ratification ou adhésion, marquera une date importante et confirmera les progrès déjà réalisés dans la voie de l'unification des règlements sanitaires applicables au trafic aérien et de leur adaptation, dans toute la mesure possible, aux nécessités de ce trafic. L'une des résolutions adoptées par la IX^e Conférence Sanitaire Panaméricaine est en ce sens ; d'autre part, les pays auxquels s'était adressé l'Office International d'Hygiène publique en ce qui concerne la ligne des Indes en Europe ont accepté de mettre dès maintenant leurs règlements relatifs aux *vaccinations* en harmonie avec les dispositions de la Convention.

Le Comité, sur le rapport de sa Commission spéciale, a examiné en détail ces points et d'autres se référant à l'application de la Convention. Il a — en se basant notamment sur les résultats d'expériences poursuivies en Amérique et aux Pays-Bas — établi un ensemble d'indications formant mémorandum concernant les méthodes et moyens à préconiser pour la *démoustication* des aéronefs, dans les conditions paraissant les meilleures d'efficacité, de commodité et de prix de revient.

Prenant en considération les remarques qui lui étaient transmises par les Délégués de pays d'Orient, en particulier des Indes, et s'inspirant des communications présentées à la session sur le sujet de la *fièvre jaune*, il a confirmé et précisé ses avis précédents concernant les dispositions à prendre (et déjà prescrites) aux fins d'application immédiate des mesures de défense internationale en cas de danger actuel d'infection amarile dans les « zones silencieuses ». Enfin, pour éviter aux personnes voyageant par air des difficultés possibles, il a suggéré l'addition, par les soins de la Commission Internationale fonctionnant en exécution de la Convention de 1919 sur la Navigation aérienne, d'une mention explicative au « carnet de route », au sujet des inscriptions sur ce Carnet prévues par l'article 9 de la Convention de 1933.

(à suivre.)

L'Exposition de dessins des Elèves du Lycée et des dessins et travaux manuels des Jeunes Filles de l'Etablissement Secondaire s'est ouverte jeudi dernier en présence d'un nombreux public.

S. Exc. le Ministre d'Etat a honoré cette manifestation de sa visite. Reçue par M. Barraud, Directeur des deux Etablissements, entouré de M. Prat, Surveillant Général, M. Nolhac, Professeur de Dessin, M^{lle} Ferrand, Professeur d'Economie Domestique. Son Excellence s'est vivement intéressée aux travaux des élèves dont un bon nombre manifeste les plus heureuses dispositions. En se retirant, le Ministre a tenu à féliciter le Directeur et les Professeurs des excellents résultats obtenus.

La distribution solennelle des Prix aux Elèves du Lycée de Garçons et de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles a eu lieu samedi matin sous la présidence de M. de Gentile, Premier Président de la Cour d'Appel.

M. Barraud, Directeur, entouré des Professeurs, en robe, a reçu dans son cabinet les personnalités officielles.

Le cortège s'est ensuite formé et a gagné l'estrade élevée dans la grande cour du Lycée. La Musique Municipale a salué son entrée aux accents de l'*Hymne Monégasque*, tandis que les élèves, rangés face à l'estrade, se levaient en son honneur.

M. de Gentile a pris place au fauteuil de la présidence ayant à sa droite S. Exc. le Ministre d'Etat ; S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet du Prince ; M^{sr} Andrieu, Vicairé Général, représentant l'Evêque ; le Conseiller d'Etat Gaston Julien, Procureur Général ; M^r Georges Sangiorgio, Adjoint, représentant le Maire de Monaco ; M^{lle} Denise ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; M. Edmond Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat ; le Docteur Urbino, Président de la Colonie Italienne.

A gauche du Président se trouvaient : MM. Barraud, Directeur du Lycée ; Charles Bernasconi, représentant le Président du Conseil National ; le Conseiller d'Etat Bernard Gallépe ; MM. Robert Marchisio, Conseiller National, Président de l'Amicale des Anciens Elèves du Lycée ; Chambon, Vice-Consul de France, représentant le Consul Général absent ; Dumoulin, Chancelier du Consulat de Belgique, représentant le Consul absent ; Albert Martiny, Président de la Colonie Française.

M. le Premier Président de Gentile déclare la séance ouverte et donne la parole à M. Guillain, Professeur d'allemand, qui prononce le discours suivant :

1935. En une cérémonie dont vous n'avez point perdu le souvenir, les anciens élèves ont fêté le quart de siècle d'existence du Lycée, création généreuse et féconde du Prince de la Science, objet de la sollicitude éclairée de Son digne successeur, le Prince Louis II.

1935! La Belgique convie le monde à une exposition universelle, qui doit commémorer le centenaire de la naissance de son deuxième roi, Léopold II. L'an dernier, suivant de loin les funérailles si poignantes d'Albert de Belgique, que

La voix d'un peuple entier berçait dans son tombeau

je revoyais avec mélancolie d'autres funérailles royales : un morne matin de décembre, le char immense, sinistre dans sa grandeur solitaire ; nul recueillement, la foule indifférente, des camelots indécents.

C'est que le vieux roi, lassé des résistances, de l'ingratitude, s'était de plus en plus séparé de son peuple ; il s'en allait, hautainement solitaire comme il avait vécu, dans la désaffection des siens qui, le connaissant mal, ne l'avaient pas aimé.

Le Roi Albert, comme Alexandre de Serbie, était entré tout vivant dans l'histoire. Sa gloire avait été subite, sans réserve, fulgurante. Celle de son oncle fut lente à mûrir : elle avait besoin de recul. L'un d'eux règne sur les cœurs. La Conscience universelle le sacra du nom de Roi-Chevalier. L'autre, par sa lucidité, son sens surprenant des affaires, l'ampleur de ses entreprises, mériterait le nom d'administrateur génial de la « Firme Belgique ».

Quand, en 1865, il monta sur le trône, à trente ans, ce fils d'Allemand disait : « Je suis le premier roi belge né sur le sol belge ». Ce n'est point phrase creuse pour qui connaît l'histoire de Belgique, long calvaire hérissé de gibets, sous la lueur sinistre des bûchers espagnols. La Belgique, placée par un destin hostile au carrefour des routes militaires, passant au hasard des batailles dont elle était l'enjeu, de la maison de Bourgogne à l'Espagne, de l'Espagne à l'Autriche, de l'Autriche à la France, enfin à la Hollande!

De par sa mère, la douce Louise-Marie d'Orléans, il se rattacha à ces Capétiens, qui avaient fait la France. De par sa femme, Archiduchesse d'Autriche, il rejoignait la maison de Bourgogne, autre branche Capétienne. De ce lourd passé de gloire, s'il retint la fierté des prérogatives royales, il sentit surtout l'austérité des responsabilités et la grandeur des devoirs.

Tout jeune il s'était fait une conception nette et grave de son rôle : dans un écart de jeunesse, où, à dix-huit ans, il définissait pour lui-même sa tâche future, il disait : « un roi se doit tout entier à son pays ». C'est cela sans doute qui explique sa rigueur inflexible à l'égard des siens, qui parfois indigna la Belgique.

Etait-il insensible ? Certes, il n'était point tendre, mais on le vit, comme un pauvre homme, effondré, à genoux, sur le cercueil de son fils unique ; il pleura son neveu, le frère aîné d'Albert, ce séduisant Baudoin, qu'il avait formé à lui succéder. Il y avait bien sans doute dans sa douleur l'angoisse de l'avenir pour un pays mal assuré encore. Pourtant, quand il dut, vieillard autoritaire, se séparer, pour divergences de vues, de son fidèle ministre, Auguste Beernaert, en conseil des Ministres, il éclata en sanglots.

A ses yeux, seul comptait l'intérêt du Pays. Tout jeune il s'était préparé à servir. Il parcourut le monde, non point en touriste chercheur de pittoresque, mais en économiste ; curieux de documentation, avide de statistiques, il observe, compare, interroge.

Très tôt, il entrevit quelques idées maîtresses, dont il poursuivit toute sa vie la réalisation.

Disraeli disait : « La vie est trop courte pour être petite ». Léopold II pensait qu'un peuple, faible par le territoire, se doit d'être grand par le cœur et les hautes idées. « Un pays qui touche à la mer ne peut être petit ». De là, son souci constant d'attirer les regards au delà des frontières, de chercher partout des débouchés à l'activité nationale, de créer une flotte de commerce.

Très tôt, surtout, il sentit combien était précaire la neutralité belge, et combien impérieuse la nécessité de ne laisser à personne le soin de la défendre ; d'où sa lutte, jusqu'à son dernier souffle, pour doter son pays du service personnel.

Ainsi donc, bien avant son accession au trône, il s'était, sans qu'on s'en doutât, tracé les grandes lignes de son effort futur!

Mais, ces grands desseins, que le Prince Héritier avait si tôt conçus, le Roi va-t-il pouvoir les réaliser à son gré ? Non pas ! La Belgique, maîtresse enfin d'elle-même, après de longs siècles de domination étrangère, s'était, en 1830, donné une constitution si minutieusement élaborée, si jalousement prudente, qu'elle ne laissait à ses rois que l'ombre du pouvoir.

Si, grâce à son habileté, au prestige de ses alliances, dynastiques, qui faisaient de lui « l'oncle de l'Europe », Léopold I^{er} avait su, sans bruit, desserrer l'étreinte de cette constitution si rigide, son fils, sans passé, sans autorité personnelle, se trouvait désarmé. Ce sera le drame longtemps insoupçonné de sa vie. Voyez-vous ce souverain altier, aux vastes ambitions, qui, en d'autres temps, casqué d'acier, bardé de fer, eût été sans doute un hardi condottiere ou fondateur d'empire, prisonnier d'un serment qui le lie, plier sa haute taille et ses hautes visées aux préoccupations modestes d'un petit peuple, ronger son frein, brider ses impatiences cabrées!

Il n'a point, certes, abdiqué son rêve ! Mais, comme il lui faudra ruser, voiler ses ambitions, conduire, sans le heurter, son peuple vers les destins qu'il lui a assignés!

Dans un pays qui semble ne rien voir au delà des luttes électorales, il va se considérer comme le principe supérieur d'intérêt général qui demeure, quand tombent les ministères, élément de continuité dans ce jeu mouvant des fluctuations politiques. Il va, sur le vaisseau confié à sa garde, se faire la vigie qui, pendant que sommeille l'équipage, regarde plus haut et plus loin, scrutant l'horizon pour y discerner le péril ou guetter l'occasion attendue.

Si ce fut le drame, ce fut aussi le miracle, d'avoir pu — ligoté comme il l'était — réaliser, contre l'indifférence des uns, l'hostilité des autres, à force de patience, d'audace prudemment voilée, de ténacité indomptable enfin, l'œuvre que nous verrons.

Lui, si dédaigneux des luttes électorales et de leur enjeu mesquin, lui qui rêve de grandes choses, il va, sans guère y réussir, essayer de tenir la balance égale, respectueux interprète des volontés changeantes d'un suffrage restreint qui faussait souvent l'opinion véritable du pays, successivement suspect à chaque parti au pouvoir, du moment qu'il voulait, dans l'intérêt de tous, en freiner les excès.

Au milieu des luttes scolaires, des luttes religieuses qui absorbent le pays, il ne cesse de prêcher l'union, car, comment obtenir d'un Parlement agité de haines sectaires la majorité nécessaire au vote de ses grands projets : outillage, défense nationale, colonisation ?

Restait-il impartial ? Il était taxé de faiblesse. Essayait-il d'intervenir, on criait au despotisme. A part de rares accalmies, où le sentiment populaire paraissait le comprendre et lui rendait justice, il vécut de plus en plus en marge de son peuple, suspect, attaqué, calomnié par chacun à son tour.

Si, lassé des mesquines controverses, il voyage — la Côte d'Azur n'a pas oublié sa haute taille, sa vaste barbe blanche — on l'accuse de se désintéresser des affaires intérieures ! On ne savait pas que, même absent, absolument rien ne le laissait indifférent, qu'il était en communication incessante avec ses collaborateurs, qu'il harcelait sans cesse.

On le croyait uniquement occupé de ses plaisirs. On lui reprochait, lui si sévère chez lui en matière d'étiquette, de se prodiguer à Paris, au Music-Hall, au foyer de l'Opéra ; on semblait ignorer ses visites répétées au Quai d'Orsay où on accordait assez volontiers au boulevardier d'allure démocratique ce que l'on eût peut-être refusé au Monarque.

A son avènement, il avait dit à un confident : « Je veux la Belgique plus belle, plus grande et plus forte ».

Plus belle ! Certes, ce n'était point un artiste. Réalisateur avant tout, sa formation avait été positive. Ses successeurs, héritiers de l'œuvre accomplie, se plurent à s'entourer d'écrivains et d'artistes, faire du morose Palais de Laeken un joyeux foyer d'art. Lui, n'en avait pas le loisir : tout était à créer. Pourtant, ses serres de Laeken, amoureusement entretenues par lui, où il aimait dans la solitude fleurie, mûrir ses grands projets, sont une pure merveille. D'ailleurs, n'y avait-il pas de la beauté déjà, chez ce réalisateur, dans la conception grandiose de l'effort ? N'est-ce pas préparer l'éclosion artistique que de forger les âmes, les exalter à de hauts espoirs, à de vastes pensées ?

Septuagénaire, un jour il se faisait lire « Andromaque » jusqu'à en oublier l'heure de son audience. On disait autour de lui : « Que c'est joli ! — Non, Madame, dites que c'est beau, que c'est grand, mais pas que c'est joli ».

Lui, voyait grand, trop grand même au gré de ses sujets. Il ne veut pas qu'on touche à la beauté. Il ne signera pas les travaux du port de Bruges, s'ils menacent de beaux arbres ou de vieux monuments ! Il achète des forêts magnifiques, des sites menacés, pour en faire le domaine intangible de la Nation ; il multiplie les parcs, les promenades, les vastes allées. Malgré les résistances du Parlement, tuteur prudent des deniers publics, il fait jeter à bas des quartiers insalubres, pour ménager de longues trouées d'air et de lumière. Une voie royale, merveilleuse, longe la côte belge, de la Hollande à la frontière française.

Le « Grand Bruxelles » — son œuvre — s'entoure d'une ceinture de boulevards, dont ce grand urbaniste, qui prévoit l'avenir, vérifie jalousement la largeur. Qu'on juge exagérée ! Les abords de la ville sont un vaste chantier, qu'il parcourt sans relâche.

On s'étonne de le voir, lui si avare dans sa maison, si prodigue de constructions fastueuses. On le taxe de mégalomanie.

En 1905, pour le Jubilé de l'Indépendance, presque uniquement à ses frais, il érige, dominant la ville, une arcade monumentale, dans son hémicycle de musées, de salles d'exposition ou de conférences. Elle détonnait un peu, par ses proportions jugées démesurées. Le roi, cependant, avait, de ses deniers toujours, acquis à douze kilomètres de la ville un château avec ses parterres, ses bois, ses étangs ; il en fit l'admirable musée colonial de Tervueren, qu'il légua au pays, et ce fut pour le relier à la ville, cette avenue qui traverse la forêt de Soignes, longe des étangs où se mirent les saules pleureurs, fait surgir des villas ; et cette arcade, comme veuve jusque là dans sa grandeur solitaire, en devient l'harmonieux aboutissement, comme si le vieux roi, bâtisseur d'avenir et sculpteur d'idéal, avait eu l'intuition que seule, cette arcade triomphale devait être à la taille des héros, Belges et Alliés, qui devaient y défilier un jour, au claquement éperdu des drapeaux en haillons !

*

Je veux la Belgique plus grande ! Ce fut la passion de sa vie. « Je règne sur un peuple de petites gens » disait-il dans un moment d'amertume, quand on refusait de le suivre.

Roi moderne, observateur sagace, il avait compris que la Belgique, surpeuplée, que ses matières premières, sa main-d'œuvre abondante, son accès à la mer voulaient à la transformation des produits, à l'exportation, devait, sans expansion au dehors, étouffer dans ses limites étroites. Il lui fallait des ports, une marine, un outillage moderne, des voies fluviales. Ce fut l'objet constant de sa sollicitude. Mais les débouchés ?

L'aventure congolaise, téméraire, démesurée — de Brazza l'appelait une œuvre de géants accomplie par des Pymées — ne fut pas le produit du hasard. Tout jeune, nous l'avons dit — il avait parcouru le monde, guettant une position à prendre. Mettant en avant sa faiblesse — que craindre d'un pays modeste, sans armée, sans visées ambitieuses ? — il obtint de la Chine la concession d'une importante ligne de chemin de fer, dont il dessina lui-même le tracé. Il essaya d'acheter à l'Espagne les Philippines, les Canaries, escales du Congo. Il prend des participations importantes dans l'affaire de Suez. Il cherche à obtenir des concessions au Maroc, en Ethiopie, en Syrie, en Mésopotamie. Il échoue, mais ne désespère pas. Quand, enfin, se présente, inespérée, prodigieuse, la chance du Congo !

Sur son initiative, en septembre 1876, se réunit à Bruxelles une conférence qui devait coordonner les résultats des explorations en Afrique centrale et rechercher les moyens d'enrayer l'abominable traite des noirs.

Mais, contre l'audace des trafiquants arabes, que pouvaient les vœux platoniques d'une société philanthropique internationale ? Pour faire œuvre viable, ne fallait-il pas des moyens de pénétration, une flotte fluviale, une force armée, des sanctions enfin ! Qui allait s'en charger ? Stanley, qui venait, en cherchant Livingstone disparu, de découvrir l'embouchure du Congo, que l'on croyait un affluent du Nil, avait en vain essayé d'intéresser l'Angleterre au mystérieux continent entrevu ; celle-ci, occupée ailleurs, ne voulait point l'entendre. Léopold II, qui le guettait, sut se l'attacher. Et ce fut le coup d'audace ! En secret, car il ne fallait point éveiller les méfiances, voulant « mettre en présence du fait accompli », par des agents triés sur le volet, il poussa avec une hâte fiévreuse la pénétration de ce continent inconnu, sa prise de possession, la fixation des frontières, leur organisation rapide, leur défense, luttant de vitesse avec de Brazza sur le Bas-Congo, dans le Katanga avec Cecil Rhodes, portant en dix points divers son effort sinon pour conquérir, au moins pour s'assurer, en vue de négociations à venir, une monnaie d'échange.

Bref, par des merveilles de diplomatie, profitant des compétitions européennes, exagérant sa faiblesse, dont il tire argument pour n'alarmer personne, il finit par se faire reconnaître comme souverain de « l'Etat indépendant du Congo ». Désintéressé des puissances ? Non, sans doute ! Mais plutôt désir de leur part de se réserver l'avenir, le jour où il devrait laisser tomber la proie trop lourde pour lui.

Mais, qui faisait les frais de ces expéditions ? La Belgique ? Non point ! Elle déclarait rester étrangère à cette équipée qu'elle jugeait au-dessus de ses forces. Droits d'entrée ? Les puissances signataires, qui laissaient momentanément faire, avaient formellement stipulé le régime de la porte ouverte. Impôts ? Sur qui les percevoir ? Vente de l'alcool ? Léopold II, qui eût pu trouver là d'abondantes ressources, se l'était interdite.

Il engagea sa fortune personnelle, une partie de sa liste civile, réduisit sa maison, rogné sur sa table. Voyez-vous un particulier, avec ses seules ressources, assumer pareille tâche ! Les millions fondaient au brasier du Congo. Le roi chercha en vain des secours financiers ; il lui fallut emprunter. Harcelé par des créanciers de jour en jour plus pressants, il entrevit le spectre de la faillite et de l'abdication. Qui dira ses angoisses ! Le navire se refusait à le suivre. Les Chambres l'autorisèrent bien à prendre le titre d'Empereur du Congo, mais avec cette réserve expresse que cela n'engageait aucunement la Belgique. Un emprunt, difficilement voté, péniblement souscrit, le sauva provisoirement de la ruine.

Un lent travail de compréhension s'opérait cependant dans les esprits. Le roi, vous pensez bien, n'y était pas étranger. Par des articles, inspirés, dictés parfois par lui, il s'efforçait de créer une mentalité coloniale. Il attirait l'attention sur ce qui, dans le passé, avait fait la gloire et la fortune de petites nations, Phéniciens, Portugais, Hollandais. Il se faisait minutieusement documenter sur les origines, les méthodes, les profits de la colonisation anglaise. A Séville, il dépouillait les archives des Colonies espagnoles.

Le pays s'éveillait. Les financiers, méfiants d'abord, commençaient à risquer des capitaux ; des sociétés se formaient. Avec une attention croissante, on suivait les succès de ces hommes qui, là-bas, remontaient les rapides, jetaient des ponts, ouvraient des voies d'accès, créaient des stations, découvraient, défrichaient, pacifiaient, bref, se forgeaient — comme ces colons qui font la gloire de la France — des âmes d'airain pour les tâches futures ; tel cet étonnant Jacques, le futur Baron Jacques de Dixmude qui, en patois, entraînait ses hommes dans la fournaise de l'Yser.

Le Belge, sans s'en douter, commençait de retrouver ce vieux goût du risque et de l'aventure qui avait animé, avec leurs compagnons, Godefroid de Bouillon, premier roi de Jérusalem, Baudouin de Hainaut, empereur belge de Constantinople.

Mais il n'était pas mûr encore. Cet empire, dont lui seul avait fait les frais, le roi, par deux fois, l'offrit à son pays. Celui-ci recula, effaré, devant ce cadeau redoutable. Pouvait-il, charger ses frères épaules, d'un si lourd fardeau ? A supposer qu'il en eût la tentation, comment garder des convoitises, une si riche proie ?

C'est que, payée par l'étranger, une campagne sournoise et intéressée se mettait à dénoncer, au nom de l'humanité, les méthodes coloniales du Roi, discutables assurément ; mais quelle colonisation est exempte des erreurs du début, que l'expérience répare ? Il trouva dans son pays des détracteurs passionnés. On l'accusa d'exploiter le Congo pour des fins personnelles. Sa vie privée même fut attaquée sans retenue.

Enfin, le calme revêtu, après de longues hésitations, des discussions qui irritaient le roi, le pays accepta le Congo, avec ce qu'il comportait de charges et de risques. La colonie allait fournir de matières premières l'industrie nationale, susciter l'esprit d'entreprise, donner aux jeunes officiers, impatients de servir, un immense champ d'action, élargir l'horizon du pays tout entier, et un jour, cela aussi, le vieux roi l'avait pressenti, il devait aider la Belgique à relever ses ruines. Le vieil ouvrier de la grandeur belge, un an avant de mourir, trouvait enfin la récompense à ses efforts tenaces : il avait haussé son peuple à la hauteur de son destin !

*

Mais ce lutteur, toujours sur la brèche, avait à soutenir en même temps, sur un autre champ de bataille, une aussi âpre lutte.

Je veux la Belgique plus forte. Sachant la situation internationale de son pays encore mal assurée, il n'avait cessé de prêcher l'union entre les citoyens. Il voulait les élever au-dessus des mesquines querelles électorales ; leur rappelant à toute occasion la devise nationale, il exhortait Flamands et Wallons à la fraternité.

A part quelques intellectuels, qui voyaient plus haut et plus loin, le peuple ne tournait guère ses regards au-delà des frontières. Mais le guetteur, qui scrutait l'horizon, sentait venir l'orage.

Napoléon III, après 1866, berné par Bismarck, qu'il avait laissé vaincre l'Autriche, recherchait au Luxembourg d'abord, en Belgique ensuite, des compensations que son indécision avait laissé échapper sur le Rhin.

Pour parer à toute menace étrangère, il fallait une armée. On n'avait qu'un maigre contingent, chevènement alimenté par la conscription et les remplaçants que se payaient les riches. Le roi sentait la nécessité du service personnel, qui, tout en assurant une armée nationale, aurait rapproché et fondu les classes divisées. Malgré l'avis des techniciens, le Parlement, le pays, se refusait aux charges militaires. Manque de courage ? Non certes ! Léopold II connaissait l'histoire de son pays : sans remonter au jugement de César sur la valeur des Belges, il savait la part qu'ils avaient prise aux Croisades, les luttes séculaires de ses communiens.

Mais, les grandes puissances, quand pour dédommager la Hollande, elles avaient amputé la Belgique de ses frontières naturelles, la Moselle et la Meuse, n'avaient-elles pas opposé leur sceau sur la déclaration solennelle de son intégrité. Pouvaient-elles, sans les offenser, douter de leur bonne foi ?

La Belgique, terre classique de marchands loyaux, s'endormait sans crainte à l'ombre des traités.

En 1870, un heureux hasard épargna la Belgique. Aucun des deux belligérants ne franchit la frontière. Cependant, Léopold II, prince allemand par son père, comprit que le danger, pour avoir changé de camp, n'avait fait que grandir. C'est de Prusse que venait désormais la menace.

Mais, lié par ses fonctions, pouvait-il le crier à son peuple ? Dénoncer — lui le Roi — la précarité de traités garantis par des rois ?

Le pays ne se doutait de rien. Le parti catholique marchait aux urnes au cri de « pas un sou, pas un homme ». Il fallait ruser et pourtant faire vite. Le souverain, par des publicistes gagnés à sa cause, qu'il inspire, documente, par des ministres qu'il rallie, fait dire, prudemment d'abord, puis de plus en plus haut, ce qu'il ne peut exprimer lui-même.

Une déclaration solennelle de l'Angleterre eût sans doute fixé le sort de la Belgique. Léopold II, personnellement ou par des agents sûrs, multiplia à Londres les démarches. L'Angleterre, qui va jusqu'au bout de son effort, quand elle est brutalement en présence d'un fait inéluctable, ne « réalisa » pas. Le Cabinet, malgré les avis de la Reine Victoria, ne jugea pas à propos de prendre un engagement.

Cependant, Léopold II avait dit à Lord Salisbury, chef du gouvernement, ces paroles prophétiques : « Les forces britanniques sont insuffisantes ; vous aurez un désastre à réparer au prix d'un effort terrible, si vous partez en campagne avec une aussi faible armée ».

Pourtant, à force d'insistance auprès des ministres, des députés qu'il cajolait, sermonnait, ralliait, le roi avait fini par obtenir le vote des forts de la Meuse ; il en surveillait les travaux. Il saisit toutes les occasions que lui permet la Constitution pour trouver des hommes disposés à le suivre, renvoyant un ministre, mettant des conditions à la constitution d'un autre, indifférent

à leur étiquette politique, pourvu qu'il les trouve prêts à soutenir ses desseins nationaux.

Un ministre lui objecte qu'il risque sa popularité ; il lui écrit : « Une popularité acquise au détriment des intérêts du pays, pèserait sur ma conscience d'un poids que je ne veux pas porter ».

Lorsque l'âge et les succès du Congo ont grandi son influence, il n'insiste pas, s'il le faut, à parler au pays par dessus les ministres. A Bruges, en 1887, à l'inauguration d'un monument élevé aux Communiens flamands, où le ministère qui redoute son intervention directe dans la question militaire, aurait voulu lui dicter son discours, il dit entre autres choses : « Les guerres sont devenues foudroyantes ; ceux qu'elles surprenent sont perdus... toute liberté naît et meurt avec l'indépendance... Elevons nos âmes, Messieurs, à la hauteur de leurs grands exemples. Prenons tous envers nous-mêmes l'engagement solennel de ne reculer devant aucun sacrifice pour maintenir en tout temps les droits de la Patrie et lui assurer des destinées dignes de son glorieux passé ».

Dans la correspondance quotidienne qu'il entretenait avec son ministre Beernaert, rallié enfin, quoique catholique, on lit ces phrases le matin : « Mon cher ministre, je vous en prie... » puis l'après-midi : « Mon cher ministre, je vous en supplie à genoux, hâtez le vote des crédits militaires. L'heure presse... ».

C'est ainsi que parlait celui que dans sa hauteaine froideur, on croyait désintéressé du sort de son pays !

Cependant l'orage s'amonnait ; c'était la poudre sèche, la guerre fraîche et joyeuse. Le Kaiser multipliait à Léopold II, qu'il croyait toujours prince allemand, les allusions au conflit prochain, les offres, les menaces. Et c'est à ce moment que l'on attaquait le plus fréquemment le roi.

La grande idée pourtant traçait lentement son sillon. Lorsqu'en décembre 1909 on vit revenir de voyage le roi exténué, presque méconnaissable, le Parlement, par égard pour lui, discuta rapidement la loi du service personnel. De son lit de souffrance, le Souverain, qui sentait la Mort rôder à sa porte, réclamait, insistait, suppliait. Enfin le décret est voté — on l'apporte — d'une main déjà gantée de plomb, il trace, à peine lisible, la haute signature qui mettait le sceau à l'effort de quarante-quatre ans de son règne. Puis, sa tâche suprême accomplie, le vieux serviteur du Pays laissa entrer la mort.

Si cet infatigable ouvrier de la grandeur belge venait de trouver le repos éternel, sa grande ombre n'avait point encore rencontré la paix. Ses obsèques manqueraient de grandeur, la foule de dignité. Le revirement, toutefois, ne fut pas lent à venir. Des éloges funèbres, venus de l'étranger, vantant sa hardiesse, sa diplomatie, l'ampleur de ses conceptions, son génie enfin, ouvrirent les yeux à l'opinion publique, qui, le voyant de trop près, n'avait pu mesurer sa grandeur. « Nous ne le savions pas si grand », avouait un journal de Bruxelles.

Par testament, il légua à son pays, outre ses domaines, ses forêts, la fortune qu'il avait gagnée dans ses entreprises congolaises. A ses filles, son patrimoine strictement personnel, d'ailleurs singulièrement accru. Ainsi donc, cet homme, dont on dénonçait l'apprêt au gain, n'avait été si avare que pour être en faveur de son pays royalement prodigue.

La publication des Archives révéla ensuite l'activité prodigieuse, les interventions discrètes, mais incessantes de celui que, le croyant sans action, le peuple surnommait le « Roi de carton ».

On sentit que ce roi réaliste, distant, autoritaire, peu enclin à la tendresse, avait, toute sa vie, brûlé de la passion de servir ; que cette hauteur dédaigneuse, accentuée par l'âge, n'était que la réserve d'un grand cœur désabusé. On découvrit enfin l'unité lumineuse de cette ligne que, jeune homme, il s'était tracée, que roi il avait tenacement suivie au milieu des attaques, de l'ingratitude, de la calomnie même.

En 1914, on comprit enfin le sens de son long cri d'alarme ; on admira sa vision prophétique des événements. Sans cette ténacité jusqu'au seuil de la tombe, qui dota — trop tard — son pays d'une modeste armée, le roi Albert aurait-il pu, un instant, arrêter l'invasion ? Enfin, on mesura ce que la conscience belge devait à Celui qui n'avait cessé de la vouloir plus haute et plus fière.

N'en doutez pas ! Si, le 2 août 1914, la Belgique, par la bouche de son Roi sans vaine exaltation, sans illusion sur ce qui l'attendait, mais aussi sans faiblesse, a fait, cabrée tout entière sous l'outragé, la réponse que l'on sait, c'est que le vieux Roi avait su rallumer en elle l'âme de ses aïeux, les communiens de Flandre et de Liège « la Cité Ardente ».

Et c'est là, voyez-vous, le don royal du vieux roi réaliste. C'est — cadeau plus précieux que l'immense Congo aux ressources infinies — c'est d'avoir à son peuple rendu une Conscience !

M. de Gentile prend à son tour la parole et s'exprime en termes éloquents que le *Journal de Monaco* reproduira dans son prochain numéro.

Ces deux discours ont été soulignés de chaleureux applaudissements. Puis M. Barraud a donné lecture de la liste des Professeurs et Anciens Elèves morts au Champ d'Honneur. Cette lecture a été écoutée debout et suivie d'une minute de recueillement.

Le Directeur du Lycée, secondé par plusieurs Professeurs, a proclamé ensuite le palmarès dont nous extrayons la liste des principales récompenses :

L.Y.CÉE DE GARÇONS

Prix d'Honneur décernés aux élèves qui se sont le plus distingués au cours de leurs études par leur travail, leur conduite et leur progrès :

Prix de l'Association Amicale des Anciens Elèves : Notari Georges, de Monaco.

Prix du Conseil National : Notari Pierre, de Monaco.

Ont obtenu le Prix d'Excellence :

Prix offert par le Ministre d'Etat, M. Bouilloux-Lafont (classe de Mathématiques) : Notari Georges.

Prix offert par la Colonie Française (classe de Philosophie) : Weber Jean-Marie, de Paris.

Prix offert par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques (classe de Première A', externat surveillé) : Bézian Jean, de Paris.

Prix offert par l'Alliance Française (classe de Première A', externat libre) : Bourdon Gabriel, de Lyon.

Prix offert par l'Association des Poilus, Anciens Combattants Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes (classe de Première B) : Blin Clément, de Versailles.

Prix offert par l'Amicale des Officiers de Réserve Français de Monaco, Beausoleil et communes environnantes (classe de seconde A') : Mattei François, de Soccia (Corse).

Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes (classe de Seconde B) : Naudet Maurice, de Paris.

Prix offert par M. Bouvier, Consul de Belgique (classe de Troisième A') : Vanden Eeckhoudt Jean-Pierre, d'Ixelles (Belgique).

Prix offert par la Société de Conférences de Monaco (classe de Quatrième A') : Gallépe, de Monaco.

Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco (classe de Cinquième A, externat surveillé) : Andréani Jean, de Rosny-sous-Bois (Seine).

Prix offert par l'Association des Anciens Prisonniers de Guerre, Evadés et Otages de Beausoleil, Monaco et environs (classe de Cinquième A, externat libre) : Morra André, de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

PRIX D'HONNEUR décernés aux élèves qui se sont le plus distingués au cours de leurs études par leur travail, leur conduite et leurs progrès :

Prix de l'Association Amicale des Anciennes Elèves : Bourgenot Simone, d'Orléans.

Prix du Conseil National : Franzi Simone, de Monaco. Ont obtenu le PRIX D'EXCELLENCE :

Prix offert par la Colonie Française (classe de Mathématiques) : Bourgenot Simone.

Prix offert par le Ministre d'Etat, M. Bouilloux-Lafont, (classe de Philosophie) : Lahayé Madeleine, d'Autun.

Prix offert par l'Alliance Française (classe de Cinquième année A') : Tholozan Lucienne, de Monaco.

Prix offert par la Société de Conférences de Monaco (classe de Cinquième année B) : Lucron Alice, de Saint-Nazaire.

Prix offert par l'Association des Poilus, Anciens Combattants Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes (classe de Quatrième année A') : Gavi Germaine, de Monaco.

Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco (classe de Quatrième année B) : Wieder Alice, de Bucarest.

Prix offert par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques (classe de Troisième année A') : Cairaschi Marie-Claire, de Beausoleil.

Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés Français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes (classe de Troisième année B) : D'Espagne Anne-Marie, de Nice.

Au cours de la cérémonie, la Musique Municipale, sous la direction de son chef, M. Gautier, s'est fait entendre.

La IV^e Braderie Monégasque a attiré dans les rues de la Condamine une foule considérable de chaland. Les commerçants s'étaient dépensés sans compter pour donner à cette réjouissance toute l'animation et la gaieté souhaitables. Ils ont été récompensés de leurs efforts par le plus brillant succès.

La deuxième journée du V^e Festin Monégasque s'est déroulée comme la précédente sous les oliviers du Parc Princesse-Antoinette. La foule n'a pas été moins dense ni l'animation moins joyeuse. On a applaudi au Théâtre de Verdure les artistes amateurs de Viitimille. Cette représentation a été suivie d'un concert donné par l'orchestre Palmaro. Un banquet a été offert ensuite aux artistes vintimillois et les réjouissances se sont terminées par une brillante fête de nuit.

Lundi matin, M. Durandy, Maire de la ville de Menton, et ses Adjointes ont fait une visite de courtoisie à la Municipalité Monégasque.

La réception a eu lieu dans le Cabinet du Maire, M. Louis Aurégli, entouré de ses Adjointes, des Membres du Conseil Communal et des Représentants du Conseil National, a remercié la Municipalité Mentonnaise de sa visite et l'a assurée des meilleures sympathies des Corps Elus Monégasques.

Le champagne a été versé dans les coupes et des toasts ont été échangés.

Avant-hier, la Municipalité Monégasque a rendu à la Municipalité de Beausoleil la visite de courtoisie que cette dernière lui avait faite. M. Aurégli et ses Adjointes ont été reçus à l'Hôtel de Ville par M. Rochesani, Maire, entouré de son Conseil. Des toasts cordiaux ont été échangés.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire abrégée de la Principauté
par M. L.-H. Labande.

La Principauté de Monaco a trouvé en M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut de France, Conservateur des Archives du Palais, le savant qui a voué toutes les ressources de son esprit et de son érudition à faire revivre son passé et à fixer avec toute la rigueur des méthodes modernes les fastes de son histoire.

L'année dernière, il a publié l'important volume de plus de cinq cents pages que nous avons signalé en son temps aux lecteurs de ce journal et qui constitue un monument définitif.

Depuis lors, ils s'en sont donné la peine d'élaguer et de condenser son ouvrage afin d'en extraire un bref résumé de quatre-vingts quelques pages à l'usage des enfants des écoles. Cet opuscule, copieusement illustré et présenté avec élégance par l'Imprimerie de Monaco, est destiné à remplacer l'Histoire abrégée du même auteur, paru en 1913. Comme il l'indique dans une courte préface, M. Labande ne s'est pas contenté d'une simple réimpression. Son manuel a été conçu et récrit sur un plan nouveau qui tient compte des graves événements survenus dans le dernier quart de siècle et leur fait une large part.

L'éminent Conservateur des Archives offre ainsi aux enfants une image exacte, claire et attrayante du pays qu'ils habitent et leur permet de s'initier aisément à son histoire.

Les lecteurs même du grand ouvrage publié l'année dernière trouveront dans celui-ci un résumé auquel ils pourront se reporter avec profit.

M. C. T.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatorze mars mil neuf cent trente-cinq, enregistré,

Entre la dame Marie-Renée AUDIGIER, épouse du sieur Joseph-Jean-Baptiste Ortis, employé à la Buanderie, demeurant de droit avec son mari, mais résidant en fait aux Roches, à la Bourboule, chez le sieur Audigier, son père ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 4 décembre 1934 » ;

Et le sieur Joseph-Jean-Baptiste ORTIS, employé à la Buanderie, demeurant à Monaco, villa Lavagna, 7, boulevard Prince-Pierre.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux Ortis-Audigier aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 juillet 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les modalités du financement approuvé en principe par l'Assemblée du 16 Avril dernier pour renforcer la trésorerie de la Société devant être révisées et une émission se révélant préférable dans l'intérêt social, Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Lundi 8 Juillet 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o Emission d'Obligations éventuellement convertissables en Actions à compter du 1^{er} Avril 1937, pouvant entraîner, à partir de cette date et par voie de conséquence, l'augmentation du Capital Social et des modifications à apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts.
- 2^o Modalités de l'opération ; détermination du droit de préférence offert aux Actionnaires ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 28 Juin, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

MEDITERRANEAN HOLDING COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 avril 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 janvier 1935,

M. Romolo FANARA, rentier, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, demeurant à Monaco, rue du Portier, n° 7,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « *Mediterranean Holding Company* ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières desdits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chaque, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces ;

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus ; décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Un quart, soit deux cent cinquante francs, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retirer pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit conjointement avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en seraient créées, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi ; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présent Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les provisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par ceux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.
Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;
les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des ac-

tions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du onze avril mil neuf cent trente-cinq, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du deux juillet mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 juillet 1935.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI
20, Rue Caroline, Monaco

Vente de fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 11 juin 1935, enregistré, M. Armando SAVINI, demeurant à Cap-d'Ail, maison Maghini, a acquis de M. François MORO, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, l'atelier de Cordonnerie que ce dernier exploitait 14, rue de la Turbie, Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, à Monaco, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1935.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

FÊTES DE TOULON

A l'occasion des Fêtes de Toulon, du 11 au 15 juillet 1935, en faveur des Aveugles de Guerre et des Blessés du Poumon, des billets aller et retour, comportant une réduction de 50 % sur les prix des billets simples, à places entières, seront délivrés pour Toulon, du 11 au 15 juillet par toutes les gares situées sur les sections de ligne comprises dans la zone limitée par les points suivants :

Sète, le Vigan, Saint-Jean-du-Gard, Alès, l'Ardoise, Orange, Sisteron, Digne, Fontan, Saorge et Vintimille.

Les enfants de 3 à 7 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés.

Le voyage de retour devra s'effectuer, au plus tard, par les derniers trains partant de Toulon dans la journée du 16 juillet.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-76

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

Le 12 Juillet, Ouverture du SPORTING D'ÉTÉ

Le Théâtre de la Mer :: Les Fêtes sur l'Eau

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides
par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DSS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935